



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INSTRUCTION MUNICIPALE DEFAILLANTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS
RESPONSABILITE ETATIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu  (2015) [CE, 9 nov. 2015, n° 380299 :
"INSTRUCTION MUNICIPALE DEFAILLANTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS
RESPONSABILITE ETATIQUE"](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités
territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INSTRUCTION MUNICIPALE DEFAILLANTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE MAIS RESPONSABILITE ETATIQUE

CE, 9 nov. 2015, n° 380299 : JurisData n° 2015-025064

Un couple de citoyens, propriétaire d'un terrain sur la commune d'Avesnes-le-Sec, a demandé au tribunal administratif de Lille la condamnation des services municipaux pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi en étant tenu de réaliser lui-même des travaux de raccordement aux réseaux publics alors qu'un certificat d'urbanisme (daté du 28 juillet 2006 et délivré par la préfecture) mentionnait que leur parcelle était desservie par lesdits réseaux et que leur permis de construire (daté du 29 mai 2007 et délivré par la préfecture) avait été octroyé à la suite d'un avis favorable émis par la mairie. En première instance, le TA a rejeté la demande comme infondée et surtout comme mal dirigée. En effet, va rappeler le Conseil d'État en cassation, « *une faute commise dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est susceptible d'engager, à l'égard du pétitionnaire, que la responsabilité de la personne publique qui délivre ou refuse de délivrer l'autorisation sollicitée, quand bien même la faute entacherait un avis émis par une autre personne au cours de l'instruction de la demande* ». Sur ce point, l'arrêt confirme donc la jurisprudence *CE, 26 oct. 1973, n° 87909 et n° 97910, SCI Résidence Arcole*) qui insistait déjà sur la seule responsabilité possible de l'État (au nom de qui le permis est délivré) quand bien même une faute potentielle aurait été commise par les services municipaux dans le cadre de la procédure d'instruction et de délivrance du permis de construire.